

Arrêt

n° 113 324 du 5 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous seriez originaire de Pita, mais auriez vécu depuis 2011, à Conakry (République de Guinée).

En 2007, vous seriez devenu membre de l'Association des Jeunes et Amis de Pita pour le Développement. En 2008, vous auriez adhéré au parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition. Vous vous seriez investi pour le parti à Pita en distribuant des casquettes, t-shirts ou en organisant des matchs de foot. Durant la nuit du 16 au 17 novembre 2010, suite à la proclamation des résultats électoraux, des gens de Pita seraient sortis et auraient

saccagé la ville parce que leur candidat, Cellou Dalein Diallo, n'avait pas remporté le scrutin présidentiel. Le mercredi 17 novembre 2010, des renforts auraient été envoyés et auraient réalisé des arrestations devant le siège de l'UFDG à Pita. C'est à ce moment-là que vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre et incarcéré à la prison de Mamou. Vous auriez été libéré le 20 décembre 2010 après avoir signé des engagements à ne plus participer à des manifestations politiques. Après votre sortie, les partisans d'Ousmane Bah – président de l'UPR (union pour le Progrès et le Renouveau) qui se serait rallié à Alpha Condé – se seraient moqués de vous. En effet, ces derniers savaient que vous aviez signé des engagements et savaient que votre leader avait perdu les élections. Vous soupçonneriez également les partisans d'Ousmane Bah d'être à l'origine de votre arrestation. Ils vous auraient accusé auprès des autorités d'avoir mobilisé des personnes pour aller saccager les biens des Malinkés. Ils n'accepteraient pas le fait que vous souteniez un autre parti que le leur.

Suite à ces problèmes et à des difficultés économiques rencontrées dans votre commerce, vous auriez décidé d'aller vivre à Conakry chez votre tante, à Dar-es-Salam dans la commune de Ratoma (Conakry) au début des vacances de 2011, en mai. A votre arrivée à Conakry, vous vous seriez investi dans la section motard de votre parti. Vous auriez notamment eu pour mission d'escorter le leader de l'UFDG lors de ses cortèges pour se rendre à son domicile à Dixinn ou au siège du parti à Commandaya. Vous seriez également chargé de l'organisation dans le bureau de la jeunesse de la section de base de Dar-es-Salam.

Le 27 septembre 2011, vous auriez participé à une manifestation d'opposition politique. Vous auriez été arrêté par les gendarmes et détenu à l'escadron de Hamdallaye jusqu'au 15 octobre 2011. Les gendarmes vous auraient reproché d'avoir filmé la manifestation et vous auraient imputé l'intention de vouloir faire commerce de vos vidéos à la gloire de l'UFDG. Mais le 15 octobre 2011, les leaders et opposants politiques auraient réussi à faire libérer les manifestants arrêtés le 27 septembre 2011, vous auriez donc été libéré à cette date. Après votre libération, vous auriez continué à vous investir au sein de l'UFDG et vous auriez également continué à aider votre tante dans sa boutique de Madina.

Le 10 mai 2012, vous auriez à nouveau participé à une manifestation de l'opposition. Votre rôle aurait été d'éviter que des débordements ne surgissent parmi les manifestants. Malgré cela, à hauteur du carrefour « Bar de Flandre » (Hamdallaye), il y aurait eu des jets de pierres entre les manifestants et les gens présents au siège du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée, parti du président au pouvoir). Les militaires seraient intervenus et vous aurait intercepté. Vous auriez été incarcéré à l'escadron d'Hamdallaye où vous auriez été maltraité. Le lendemain, vous auriez été transféré à la Sûreté de Conakry. Là, vous auriez été sorti trois fois de votre cellule la nuit afin de vous maltraiter. Le 5 juin 2012, vous auriez pu vous évader grâce à l'intervention d'un militaire sollicité par un ami de votre tante. Vous seriez alors parti vous cacher à Cobaya chez une amie de votre tante jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 12 juin 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 juin 2012 et vous avez introduit une demande d'asile, le jour de votre arrivée sur le territoire belge. Le 31 octobre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°98 729 du 13 mars 2013, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires au Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de mariage, les actes de naissance de votre femme et de votre fils. Vous y avez ajouté une carte de membre de l'UFDG, une carte de membre de l'Association des Jeunes et Amis de Pita pour le Développement, votre carte d'électeur et des photos de vous au sein de votre association en Guinée. Vous avez fourni par la suite, une lettre envoyée par un cousin datée du 10 novembre 2012, deux lettres de votre tante respectivement du 8 février 2013 et du 29 mai 2013, un avis d'évasion daté du 6 juin 2013, un avis de recherche du 13 juin 2013, un mandat d'arrêt délivré à la même date, deux convocations délivrées le 15 avril 2013 et le 27 mai 2013, sommant votre tante de se présenter aux autorités, une carte d'adhérent à l'UFDG - Benelux et une attestation de l'UFDG - Belgique signée par le secrétaire fédéral de l'UFDG - Belgique.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n°98 729 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13 mars 2013, les mesures d'instruction complémentaires requises ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre les autorités guinéennes en raison de votre activisme politique au sein de l'UFDG et de votre origine ethnique peule (pp. 13-14 des notes de votre audition du 4 octobre 2012 et p.20 des notes de votre audition du 10 juin 2013). Or, un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos dires et de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, en ce qui concerne votre dernière détention, relevons que lors de votre audition du 10 juin 2013, vous avez affirmé avoir fait l'objet de mauvais traitements/tortures répétés lors de votre arrestation et de votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye ainsi que lors de votre incarcération à la Sûreté. Soulignons que vous parlez longuement et de manière détaillée de ces mauvais traitements que vous auriez subis (pp.7 à 10 des notes de votre audition du 10 juin 2013). Or, à aucun moment, lors de votre audition du 4 octobre 2012, vous n'avez mentionné avoir été victime de mauvais traitements, que ce soit à la gendarmerie d'Hamdallaye ou à la Sûreté. Interrogé lors de cette audition sur la façon dont les choses se sont passées à la Sûreté, vous vous limitiez à dire que vous pensiez que vous ne sortiriez jamais, que vous ne dormiez pas, que vous pensiez à votre famille, que vous vous inquiétez pour eux (p.17 des notes de votre audition du 4 octobre 2012). Questionné ensuite sur ce qui vous a marqué durant votre incarcération, vous répondez que c'était stressant, que cela vous traumatisait car vous étiez pessimiste, vous ne saviez pas quand vous sortiriez. Vous ajoutez que vous pensiez à votre famille, qu'une journée en prison c'est très difficile, que les journées sont très longues, que c'était trop pénible (p.22, idem). Amené à parler de vos journées, vous avez expliqué que vous ne faisiez rien, que c'était fatigant, stressant, que c'était très difficile de dormir. Vous ajoutez que parfois, ils faisaient sortir des gens et que vous ne savez pas où ils les emmenaient. À aucun moment, vous n'avez déclaré que les gardiens vous faisaient sortir de la cellule pour vous battre, comme vous l'avez soutenu lors de votre audition du 10 juin 2013 (pp.9-10 des notes de votre audition du 4 octobre 2012) et vous n'avez en aucune manière mentionné avoir subi de quelconques mauvais traitements lors de votre dernière incarcération, alors que vous avez eu nombre d'occasions de le faire. Confronté à ces divergences, vous avez prétendu que l'Officier de protection qui vous aurait entendu le 4 octobre 2012 ne vous aurait pas laissé l'occasion de parler, précisant qu'il aurait « levé la main pour dire stop », et que vous n'aviez pas « votre tête bien » (p.10, idem). Cette explication ne peut en aucun cas être retenue comme valable dans la mesure où si vous aviez évoqué avoir été battu/torturé en prison, l'Officier de protection l'aurait consigné dans les notes de l'audition. De plus, je constate qu'à aucun moment, que ce soit lors de votre audition du 4 octobre 2012 ou dans votre recours devant le CCE contre la décision du CGRA, ni votre conseil ni vous ne signalez le moindre incident ou problème durant cette audition (pages 2 à 26 des notes de votre audition du 4 octobre 2012, pages 1 à 9 de votre recours du 29 novembre 2012), votre conseil mentionnant même votre description précise de vos conditions de détention dans son intervention (pages 26 des notes de votre audition du 4 octobre 2012) ; ce qui décrédibilise davantage vos allégations au vu de la gravité et de l'importance de ces faits. Quant au fait que vous n'auriez pas été bien dans votre tête, cela ne permet pas d'expliquer que vous n'ayez pas mentionné avoir été torturé en prison, surtout au vu de la gravité des mauvais traitements dont vous faites part lors de votre audition du 10 juin 2013 et de la manière dont vous en avez parlé avec insistance lors de cette même audition.

En outre, vous n'apportez aucun élément concret et matériel permettant d'étayer les maltraitances physiques que vous dites avoir vécues durant votre détention alléguée, et ce alors que vous affirmez vous être rendu à l'hôpital en Belgique pour vos douleurs consécutives aux maltraitances que vous auriez subies (p.15 des notes de votre audition du 10 juin 2013) et que ces maltraitances auraient eu lieu très peu de temps avant votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile.

De surcroît, il ressort de vos déclarations et des plans que vous avez dessinés de la Maison centrale, que vous avez adapté ceux-ci en fonction de l'information jointe au dossier administratif et à laquelle vous avez eu accès suite à la notification de la décision du Commissariat général (cfr. Cedoca, gui2012-

155w). En effet, lors de votre audition du 4 octobre 2012, vous avez dessiné le bâtiment où vous auriez été détenu et indiqué par une flèche que l'accès à celui-ci se fait en droite ligne en traversant la grande cour et vous avez situé l'entrée sur la droite de ce bâtiment. Or, il appert de l'information précitée que cet élément est erroné, qu'il faut contourner une série de bâtiments puis passer une porte qui permet d'accéder à une cour commune aux bâtiments de détention des hommes, informations jointes à votre dossier administratif. Lors de votre audition du 10 juin 2013, vous n'avez plus situé l'entrée du bâtiment où vous étiez détenu au même endroit que précédemment, vous avez indiqué sur la plan que vous avez dessiné qu'il fallait contourner des bâtiments. En outre, le bâtiment que vous aviez renseigné comme étant les cuisines lors de votre audition du 4 octobre 2012 (K et L sur votre plan, pp.21-22 des notes de votre audition) est devenu le bâtiment réservé aux mineurs lors de votre audition du 10 juin 2013 (point 3 du plan, p.12 des notes de votre audition). Remarquons que cet élément était également mentionné dans l'information précitée.

L'ensemble de ces éléments me permet d'émettre un doute sérieux quant à la réalité de votre détention et des maltraitances alléguées durant cette détention. Partant, je ne peux y accorder foi.

Ce manque de crédibilité se trouve renforcé par les circonstances de votre évasion. Ainsi, votre évasion de la Sûreté se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (p.13 des notes de votre audition du 10 juin 2013). En effet, qu'un militaire chargé de votre surveillance, aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de laisser partir une personne alléguant votre profil d'opposant politique, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est peu compréhensible. Le fait qu'une somme d'argent ait été versée n'énerve pas ce constat. Notons à cet égard que l'article 245 du code pénal guinéen stipule que « Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, [...] les Commandants en chef [...], soit de la Gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte [...] et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants ». En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Cet élément achève de croire en la réalité des faits tels qu'allégués.

En ce qui concerne votre détention du 27 septembre 2011 au 15 octobre 2011, relevons que vos déclarations sont succinctes et dépourvues de détails. En effet, vos déclarations ne reflètent absolument pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

Ainsi, vous vous êtes montré très peu disert lorsque vous avez été interrogé sur la manière dont vos journées se déroulaient. Vous répondez laconiquement que vous étiez là toute la journée, que vous étiez arrêté ou assis, que vous pouviez voir les passants dehors (p.15 des notes de votre audition du 10 juin 2013). Questionné sur la façon dont vos journées s'organisaient, vous déclarez uniquement que les jours se ressemblaient et étaient longs, que tous les jours, ils vous disaient qu'ils allaient vous transférer. Interrogé encore sur ce que vous faisiez pour passer le temps, vous répondez que vous vous asseyiez et parliez de politique, de l'affaire suite à laquelle vous et vos codétenus aviez été arrêtés (pp.14-15-16, *idem*). De même, vous vous êtes montré tout aussi peu prolix lorsque vous avez été invité à parler de vos codétenus. Hormis le nom et la profession de certains d'entre eux et le fait qu'ils ont été arrêtés à la même manifestation que vous, vous n'avez pu fournir aucune autre information sur eux (p.16, *idem*) ; ce qui est peu vraisemblable dans la mesure où vous auriez resté près d'un mois dans l'espace restreint d'une cellule en leur compagnie. En outre, convié à décrire votre cellule, vous répondez brièvement que la cellule était du côté droit. Invité à en dire davantage, vous expliquez qu'à l'intérieur, c'est un espace vide, avec des nattes sur le sol. Amené à décrire plus en avant votre cellule, vous répondez que c'est tout, qu'il y avait une fenêtre où l'on voyait le carrefour d'Hamdallaye (*ibidem*).

Ces déclarations lacunaires et dépourvues d'informations personnelles ne permettent pas de tenir cette détention pour établie. L'on ne peut partant pas tenir votre arrestation du 27 septembre 2011 pour établie.

En ce qui concerne votre première incarcération, à savoir celle du 17 au 20 novembre 2010, vos propos y afférent n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général de par leur caractère peu circonstancié et peu détaillé. Ainsi, interrogé sur la façon dont cela se passait dans votre cellule, sur le nombre de codétenus et sur qui étaient ces codétenus, vous répondez brièvement qu'il y avait beaucoup de détenus, arrêtés à Mamou, Pita, Dalaba. Vous ajoutez « on m'a dit que s'ils apportaient à manger, les gardes leur demandaient de l'argent. Chaque fois, on me faisait sortir et ils nous disaient de dire qu'on sortait pour s'opposer au pouvoir » (p.17 des notes de votre audition du 10 juin 2013).

*Interrogé sur la façon dont se déroulaient vos journées, sur ce que vous faisiez, vous répondez « la journée était comme ça, on était assis, on pensait à nous, au mal qu'on subissait et comment on allait faire pour sortir ». Questionné pour savoir si vous pouviez apporter plus d'informations sur votre détention, vous répondez laconiquement que tous les trois jours, ils vous faisaient sortir pour vous frapper (p.18, *idem*). Invité à en dire davantage, vous répondez, que c'est ça, pour manger, ils ne donnaient qu'une fois par jour, du riz et de l'huile rouge (*ibidem*). Ensuite, convié à décrire votre cellule, vous déclarez avoir d'abord été mis dans une petite cellule, puis dans une grande cellule de 20 personnes. Invité à nouveau à décrire vos cellules, vous répondez sommairement que la petite cellule était petite, pour une personne. Invité à en dire davantage vous répondez que la grande cellule, c'est pour beaucoup de personnes, qu'il n'y a rien à part des nattes. Convié une nouvelle fois à décrire plus en avant vos cellules, vous déclarez uniquement « il n'y a rien à l'intérieur pour dire qu'il y a ça et ça » (p.19, *idem*).*

Ces propos, une nouvelle fois lacunaires et exempts d'informations personnelles, ne permettent pas de tenir cette détention pour établie. Partant, l'on ne peut davantage tenir pour établie votre arrestation du 17 novembre 2010.

Relevons encore une contradiction entre vos déclarations relatives aux circonstances qui auraient abouti à votre arrestation du 17 novembre 2010.

En effet, lors de votre audition du 10 juin 2013, vous avez soutenu avoir rencontré des problèmes avec des partisans d'Ousmane Bah, président d'un parti proche du parti au pouvoir, depuis le début de la campagne électorale car vous ne souteniez pas leur parti (p.18 des notes de votre audition du 10 juin 2013) et avoir été arrêté suite à la dénonciation de ces personnes. Lors de votre audition du 4 octobre 2012, par contre, vous mentionnez uniquement des problèmes avec ces personnes suite à votre libération et vous expliquez qu'elles se moquaient de vous car votre parti avait perdu les élections présidentielles (p.18 des notes de votre audition du 4 octobre 2012). Cette contradiction portant sur les personnes qui seraient à l'origine de votre arrestation du 17 novembre 2010 renforce le manque de crédibilité de celle-ci.

Dès lors, au vu des informations très lacunaires et dépourvues de spontanéité et d'éléments personnels que vous fournissez sur vos détentions, il n'est pas possible de les tenir pour établies. Au vu de l'importance de ces événements et de leur caractère marquant dans une vie, le Commissariat général est, en effet, en droit d'attendre que vous fournissiez des déclarations plus circonstanciées, détaillées et empreintes de vécu. Partant, vos arrestations à l'origine de vos détentions ne peuvent pas non plus être tenues pour établies.

En ce qui concerne votre implication dans l'UFDG et votre participation à des manifestations organisées par l'opposition, qui ne sont pas remises en question dans la présente décision, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Relevons qu'en ce qui vous concerne vos arrestations et détentions consécutives à votre participation à des manifestations organisées par l'UFDG n'ont pu être établies. Toutefois, le seul fait d'être sympathisant, membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Votre simple qualité alléguée de membre de la Fédération du Benelux de l'UFDG ne permet pas de contredire ces informations et d'engendrer, de par ce seul fait, une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

*Pour le surplus, vous invoquez des problèmes avec les autres ethnies de votre quartier à Conakry (p.20 des notes de votre audition du 4 octobre 2012). Vous déclarez que depuis les élections de 2010, cela n'allait plus entre les ethnies, chacun s'occupait de ses affaires, chacun supportait son parti. Il y avait une haine, il n'y avait plus de solidarité. Interrogé quant à savoir si vous avez rencontré des problèmes personnels et concrets, vous répondez que vous n'avez pas eu de problème particulier, mais que vous n'osiez plus faire ce que vous faisiez avant (pp.20-21, *idem*). Il appert donc que vous invoquez une situation générale de tension interethnique durant les élections de 2010 - période particulière - et que les seuls problèmes en rapport avec votre ethnique que vous déclarez avoir rencontrés sont des insultes à caractère ethnique et des maltraitances durant vos détentions. Or, ces détentions ont été*

considérées à suffisance non crédibles supra. Partant, vous ne parvenez pas à individualiser une crainte par rapport à la situation générale de tension interethnique. Je rappelle que le simple fait d'invoquer une situation générale n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir votre carte d'identité, votre acte de mariage, les actes de naissance de votre femme et de votre fils, votre carte de membre de l'UFDG, votre carte de membre de l'Association des Jeunes et Amis de Pita pour le Développement, votre carte d'électeur, des photos de vous au sein de votre association en Guinée, une lettre envoyée par un cousin datée du 10 novembre 2012, deux lettres de votre tante datées respectivement du 8 février 2013 et du 29 mai 2013, un avis d'évasion daté du 6 juin 2013, un avis de recherche daté du 13 juin 2013, un mandat d'arrêt délivré à la même date, deux convocations délivrées le 15 avril 2013 et le 27 mai 2013 sommant votre tante de se présenter auprès des autorités, votre carte d'adhérent à l'UFDG-Benelux et une attestation de l'UFDG-Belgique signée par le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, ils ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations et partant d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre carte d'identité, votre acte de mariage et les actes de naissance de votre épouse et de votre fils ne font qu'attester de votre identité, de votre état civil et de votre nationalité ainsi que de celle de votre épouse et de votre fils, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Vos cartes de membre de l'UFDG et de l'UFDG-Benelux attestent que vous êtes membre de ce parti, votre carte d'électeur indique que vous avez voté en Guinée, elles n'attestent toutefois pas de la réalité des problèmes que cette adhésion vous aurait valu et ne permettent pas de tenir vos allégations pour établies. Remarquons qu'en ce qui concerne l'attestation délivrée par le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, un doute sérieux peut être émis sur son authenticité. De fait, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif que cette personne n'est pas habilitée à délivrer des attestations au nom de l'UFDG-Belgique. Votre adhésion à cette branche de l'UFDG et, partant, la continuité de vos activités politiques depuis votre départ de Guinée posent question quant à leur crédibilité. Votre carte de membre de l'Association des Jeunes et Amis de Pita pour le Développement témoigne de votre implication dans cette association ; toutefois, vous n'avez invoqué, à la base de votre demande d'asile, aucun problème en raison de cette implication. De plus, les photos que vous dites être de vous au sein de cette association ne peuvent l'attester de manière objective et probante, aucun élément présent sur ces photos ne permettant d'identifier l'endroit et les raisons de ces rassemblements. Quant aux lettres de votre cousin et de votre tante, il convient de souligner qu'il s'agit de correspondances privées, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs - personnes de votre famille et donc proches de vous - ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. Partant, ces lettres ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Relevons encore que les deux convocations datées du 15 avril 2013 et du 27 mai 2013 convoquant votre tante ne mentionnent pas de motif de convocation. Il est dès lors impossible d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Elles ne permettent donc pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos. Enfin, il n'est pas possible de tenir les documents judiciaires produits au dossier pour authentiques. En effet, le mandat d'arrêt ne précise pas de quel Tribunal de première instance de Conakry il émane, alors qu'il en existe plusieurs. Il n'est donc pas possible d'identifier de quel tribunal ce mandat d'arrêt émane. De plus, l'article 130 du Code de procédure pénale guinéen prévoit que le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et les articles de loi applicables. Or, le mandat d'arrêt que vous produisez ne mentionne pas en vertu de quels articles vous êtes inculpé d'incitation à la révolte et de vandalisme. Ensuite, il convient de noter que l'avis de recherche que vous versez au dossier fait référence aux « faits prévus et punis par les articles 81, 82, 85, 96, 110 et suivants du Code de procédure pénale ». Or, ces articles ne font que présenter le déroulement de la procédure pénale, le code de procédure pénale ne prévoit pas de peines (cfr. information jointe au dossier administratif), et ne correspondent pas aux faits reprochés. Quant à l'avis d'évasion, relevons que selon l'entête de ce document, il émane du Secrétariat d'Etat à la présidence chargé de l'intérieur et de la sécurité, direction générale de l'administration pénitentiaire. Le cachet qui y figure est toutefois celui de la Cour d'appel de Conakry - Tribunal de première instance et n'est dès lors pas en adéquation avec l'entête du document. Soulignons encore que cet entête comporte des fautes d'orthographe grossières. Par conséquent, au vu de ces éléments et du fait que de nombreux faux documents circulent en Guinée du fait de la corruption, il est possible de mettre en doute

l'authenticité des documents judiciaires que vous versez au dossier. Aucune force probante ne peut donc leur être accordée. Rappelons que ce sont les seuls documents que vous déposez pour attester de problèmes que vous dites avoir avec vos autorités depuis 2010, soit près de trois ans, et dont, au vu de vos déclarations, l'UFDG serait au courant ; les leaders de ce parti ayant participé à voter libération alléguée de 2011.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, bien que votre appartenance à l'UFDG et votre participation à des manifestations organisées par le Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition (CPPFT), collectif multiethnique qui comprend l'UFDG et d'autres partis d'opposition, ne soient pas remises en question, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec vos autorités lors de ces manifestations en raison de votre présence sur les lieux - et donc de votre appartenance à l'un des partis de l'opposition - ont été à suffisance remis en question dans la présente décision. Partant, l'on ne peut croire qu'en cas de retour, vous rencontreriez des problèmes personnels et individuels liés à votre implication dans des activités organisées par les partis de l'opposition qui revêtraient un caractère de gravité ou de systématичité tel qu'ils puissent être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [la violation des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête un article intitulé « *Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée* » du 13 juin 2013 ; un rapport d'Amnesty International intitulé « *Document – Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue* » du 11 juin 2013 ; un article intitulé « *Guinée ; 12 blessés dans des heurts opposants/policiers à Conakry* » du 19 juin 2013 ; un article intitulé « *La Guinée sombre dans la violence préélectorale* » du 2 juin 2013 ; un article intitulé « *Guinée : 12 morts dans les violences* » du 27 mai 2013 ; un article intitulé « *Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les dossos ?* » du 24 mai 2013 ; un article intitulé « *Guinée : "Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé"* (C. Diallo) » du 31 mai 2013 ; un article intitulé « *Guinée : répression policière dans un Etat sauvage* » du 25 mai 2013 ; un article intitulé « *Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause* » du 25 mai 2013 ; un article non daté intitulé « *guinée : troisième jour de violence à Conakry, au moins six morts* », un article non daté intitulé « *un gendarme est en train de la tabasser violemment* », un article intitulé « *Guinée : de nombreux blessés lors de heurts de jeudi à Conakry* » du 2 mai 2013 ; un article intitulé « *Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry* » du 25 avril 2013 ; un article intitulé « *Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé* » du 3 mai 2013 ; un article intitulé « *Guinée : c'est désormais résister ou mourir !* » du 7 mai 2013 ; un article intitulé « *Déclaration n°3 du bloc libéral (BL)* » du 6 mai 2013 ; un article intitulé « *Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls* » du 4 mai 2013 ; un article intitulé « *Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry* », un article intitulé « *Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris.* » du 3 mai 2013 ; un article intitulé « *Moquerie : les "condoléances attristées" d'Alpha Condé après la marche de l'opposition du 25.04.2013* » du 26 avril 2013 ; un article intitulé « *Encore des blessés et morts par balle en Guinée mais un début de réveil en Haute Guinée !* » du 21 avril 2013 ; un article intitulé « *Justice Internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité"* » du 4 avril 2013 ; un communiqué de deux avocats du Barreau de Paris ; un article intitulé « *Guinée interpellation arbitraire de Cheik Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG* » du 21 septembre 2012 ; un article intitulé « *Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls* » du 4 novembre 2012 ; un article intitulé « *Justice : un avocat dénonce une centaine d'arrestations arbitraires en Guinée* » du 29 novembre 2012 ; un article intitulé « *Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le Président Condé ...* » du 24 novembre 2012 ; un article intitulé « *Justice : Une Ong de défense des droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration)* » du 29 novembre 2012 ; un article intitulé « *Guinée violence : le bilan provisoire fait état de trois morts, de plus d'une centaine de blessés et d'importants dégâts matériels* » du 3 mars 2013 ; un article intitulé « *Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry* » ; un article intitulé « *violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de "faire toute la lumière"* » du 2 mars 2013 ; un article intitulé « *Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense des Peuls* » du 5 mars 2012 ; un article intitulé « *Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ?* » du 4 mars 2013 ; un article intitulé « *Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry* » du 3 mars 2013 ; un article intitulé « *Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue* » du 3 mars 2013 ; un article intitulé « *Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée* » du 2 mars 2013 ; un article intitulé « *les images des victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013* » du 5 mars 2013.

Par courrier du 25 octobre 2013, accompagné d'une note complémentaire, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « *COI Focus – Guinée- la situation ethnique* » daté du 14 mai 2013.

A l'audience, la partie requérante dépose deux certificats médicaux accompagnés d'une note complémentaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Le 31 octobre 2012, la partie défenderesse a rendu une première décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Par son arrêt n°98 729 du 13 mars 2013, le Conseil a annulé ladite décision en demandant à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision relevant, en substance, l'absence de crédibilité des arrestations et détentions relatées par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque; il s'agit de l'acte attaqué.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir que, au vu du contexte sécuritaire actuel en Guinée, au sujet duquel elle dépose de nombreux documents, « *le requérant remplit à tout le moins ce "profil à risque" dépeint par les informations figurant au dossier administratif, en ce qu'il est peul, membre de l'UFDG et qu'il a participé à des manifestations et à la campagne électorale* ». Or, les « *trois détentions invoquées par le requérant ne sont pas valablement ni suffisamment remises en cause* ». Arguant que le requérant tient des propos précis et cohérents concernant ses détentions, elle soutient « *qu'il convient au contraire de les tenir pour établies, éventuellement au bénéfice du doute* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif par les parties, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les Peuls membres de l'UFDG, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et membres de l'UFDG, sans permettre toutefois de conclure que tout Peul membre de l'UFDG aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque réel d'atteinte grave de ce seul fait.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet en cause ni la nationalité guinéenne du requérant, ni son appartenance à l'ethnie peule, ni sa qualité de sympathisant pour l'UFDG ni encore son activisme pour le compte de ce parti et notamment sa participation à des manifestations organisées par l'opposition. A cet égard, le requérant donne de nombreuses informations cohérentes et précises sur l'organisation de l'UFDG, ses fonctions au sein du parti et les activités qu'il mène pour le compte de l'UFDG (rapport d'audition du 4 octobre 2012, et rapport d'audition du 10 juin 2013). Il dépose en outre de nombreux documents pour appuyer ses dires (papiers d'identité, photos, attestations et cartes de membre de l'UFDG, carte d'électeur).

En l'occurrence, la partie défenderesse estime que les arrestations et détentions, consécutives à la participation de la partie requérante à des manifestations de l'opposition, ne sont pas établies à suffisance.

Ainsi, concernant la dernière détention du requérant, la partie défenderesse relève tout d'abord qu'il est incohérent que le requérant explique, lors de sa seconde audition du 10 juin 2013, avoir fait l'objet durant cette détention de mauvais traitements répétés, alors qu'à aucun moment il ne l'a mentionné lors de sa première audition du 4 octobre 2012. La partie requérante répond, en termes de requête, qu'« *il ressort à suffisance de ce rapport d'audition que l'officier de protection n'a nullement cherché à approfondir les propos du requérant et ne lui a jamais posé de questions sur d'éventuelles maltraitances subies lors de cette détention* ». Le Conseil observe à la lecture de la première audition qu'aucune question précise à ce propos n'a été posée à la partie requérante qui, si elle n'a pas fait état de mauvais traitements lors de cette détention, n'a pas affirmé qu'elle n'en avait pas subi. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate, à l'instar des deux parties, que le requérant a pu parler longuement et de manière détaillée des mauvais traitements qu'il a subis lors de cette détention (voir décision attaquée, page deux, dernier paragraphe). Il relève également que la partie requérante dépose à l'audience deux certificats médicaux constatant diverses cicatrices sur le corps du requérant.

La partie défenderesse reproche également à la partie requérante d'avoir adapté les plans de la Maison centrale en fonction de l'information jointe au dossier administratif, à laquelle il a eu accès suite à la notification de la première décision. Toutefois, le Conseil estime que la partie requérante soulève à bon droit que dès la première audition, « *le requérant a pu donner de nombreuses indications correctes* » quant à ce lieu de détention. Le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a jugé dans son arrêt n° 98 729 précité, qu'il convient de placer le récit de cette détention dans son contexte, à savoir une détention de courte durée (trois semaines) et de tenir compte du nombre limité de sorties de la partie requérante de sa cellule. La partie requérante estime en termes de requête que « *invité à nouveau à refaire un plan lors de sa seconde audition, il est normal que le requérant ne reproduise pas le même dessin que le premier, où des erreurs avaient été formulées !* ». Le Conseil relève qu'à supposer qu'il puisse être reproché à la partie requérante d'avoir adapté le plan de son lieu de détention suite aux informations qui lui ont été communiquées lors de la première décision de la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que ce grief ne suffit pas, en l'espèce, à estimer que cette détention n'est pas établie, au vu de la teneur des dépositions du requérant quant à cette détention, la partie défenderesse notant elle-même dans l'acte attaqué que le requérant « a pu parler longuement et de manière détaillée de ces mauvais traitements [qu'il aurait] subis, qu'il a pu donner plusieurs indications correctes quant à son lieu de détention lors de sa première audition », et qu'il étaye ses propos par la production de deux certificats médicaux. De même, le Conseil relève que la partie requérante tient des propos suffisamment constants et consistants concernant son arrestation ainsi que sa détention, et notamment concernant ses codétenus. S'il subsiste des zones d'ombres dans le récit du requérant, la conjonction de ces divers éléments permet néanmoins de tenir la dernière détention du requérant pour établie, au bénéfice du doute.

Quant aux deux premières détentions alléguées, la partie défenderesse relève que les déclarations de la partie requérante « *ne reflètent absolument pas le sentiment de faits vécus en [son] chef, étant succinctes et dépourvues de détails, notamment sur la manière dont [ses] journées se déroulaient, sur [ses] codétenus, la description de [sa] cellule* ». Cependant, le Conseil constate, à la lecture des auditions successives, que le requérant fournit un récit suffisamment cohérent et détaillé de ces deux arrestations et détentions, et que la partie requérante soulève à juste titre la « *courte durée de détention* », le fait que la première détention « *a eu lieu il y a près de trois ans !!!* ». En ce sens, le Conseil observe que les griefs formulés par la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de ces deux premières détentions dont le requérant fait état.

Quant aux nombreux articles de presse déposés par la partie requérante avec la requête portant sur la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil observe qu'ils font état de différentes exactions commises à l'encontre des membres de l'ethnie peule, des membres de l'UFDG et des tensions interethniques en Guinée, constats qui sont de nature à appuyer, *in specie*, au vu de la teneur de ses déclarations et de ses explications en termes de requête, la crainte de la partie requérante d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

En conclusion, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne remet en cause ni la nationalité guinéenne et l'appartenance à l'ethnie peul de la partie requérante, ni son activisme pour le compte de

l'UFDG. Le Conseil constate que le récit que fait le requérant de ses arrestations et de ses détentions conséquentes à cet activisme, tel qu'il ressort de ses deux auditions devant la partie défenderesse, est suffisamment précis et circonstancié pour que lui soit accordé le bénéfice du doute. Il fournit ainsi des détails convaincants et cohérents concernant les circonstances de ses arrestations, ses conditions de détention et les circonstances de ses évasions. Les reproches énoncés par la partie défenderesse trouvent des réponses pertinentes *in specie* soit à la lecture des deux rapports d'audition soit en termes de requête et ne sauraient suffire à conclure à l'absence de réalité du récit invoqué et des craintes alléguées.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET